

Résumé du budget fédéral de 2013

Le 21 mars 2013



Table des matières

| | Page |
|---|-------------|
| INTRODUCTION | 1 |
| 1 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS..... | 1 |
| 1.1 Crédit d'impôt pour frais d'adoption..... | 1 |
| 1.2 Super crédit pour premier don de bienfaisance | 1 |
| 1.3 Exonération cumulative des gains en capital | 1 |
| 1.4 Déduction pour compartiments de coffre-fort..... | 2 |
| 1.5 Crédit d'impôt pour dividendes..... | 2 |
| 1.6 Régimes de pension agréés – Rectification d'erreurs de cotisation | 2 |
| 1.7 Période de nouvelle cotisation prolongée – Abris fiscaux et opérations à déclarer..... | 2 |
| 1.8 Impôts en litige et abris fiscaux relatifs aux dons de bienfaisance | 2 |
| 1.9 Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives | 3 |
| 1.10 Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs | 3 |
| 1.11 Dispositions factices | 3 |
| 1.11.1 Présomption de disposition | 3 |
| 1.11.2 Maintien de la propriété | 3 |
| 1.12 Opérations de requalification..... | 4 |
| 1.13 Commerce de pertes de fiducies..... | 4 |
| 1.14 Fiducies non-résidentes | 4 |
| 1.15 Consultation sur l'imposition à taux progressifs des fiducies et des successions | 4 |
| 2 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS..... | 5 |
| 2.1 Machines et matériel de fabrication et de transformation – Déduction pour amortissement accéléré | 5 |
| 2.2 Matériel de production d'énergie propre – Déduction pour amortissement accéléré | 5 |
| 2.3 Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental | 5 |
| 2.4 Dépenses minières..... | 5 |
| 2.4.1 Frais d'aménagement préalables à la production minière | 5 |
| 2.4.2 Déduction pour amortissement accéléré au titre de l'extraction minière..... | 6 |
| 2.5 Provision pour services futurs | 7 |
| 2.6 Crédit supplémentaire pour caisses de crédit | 7 |
| 2.7 Stratagèmes d'assurance-vie avec effet de levier | 7 |
| 2.7.1 Rentes assurées avec effet de levier | 7 |
| 2.7.2 Stratagèmes 10/8 | 8 |
| 2.8 Pertes agricoles restreintes | 8 |
| 2.9 Commerce de pertes de sociétés..... | 8 |
| 2.10 Imposition des groupes de sociétés | 9 |
| 3 FISCALITÉ INTERNATIONALE | 9 |
| 3.1 Stratagèmes d'évasion fiscale et d'évitement fiscal agressif internationaux | 9 |
| 3.1.1 Transferts internationaux de fonds par voie électronique | 9 |
| 3.1.2 Renseignements concernant les personnes non désignées nommément..... | 9 |
| 3.1.3 Programme Combattons l'évasion fiscale internationale | 9 |
| 3.1.4 Période de nouvelle cotisation prolongée – Formulaire T1135..... | 10 |
| 3.1.5 Révision du formulaire T1135 | 10 |
| 3.2 Exigences de déclaration du revenu étranger – Formulaire T1135 | 10 |
| 3.3 Règles de capitalisation restreinte | 10 |
| 3.4 Centres bancaires internationaux..... | 10 |
| 3.5 Chalandage fiscal (treaty shopping)..... | 11 |
| 4 MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE | 11 |

Table des matières

| | | Page |
|-----|--|-------------|
| 4.1 | TPS/TVH et services de soins de santé..... | 11 |
| | 4.1.1 TPS/TVH à l'égard des services de soins à domicile..... | 11 |
| | 4.1.2 TPS/TVH à l'égard des rapports et des services non liés à la santé | 11 |
| 4.2 | Règles de TPS/TVH relatives aux régimes de pension | 11 |
| | 4.2.1 Choix en vue de ne pas comptabiliser la TPS/TVH à l'égard de fournitures taxables réelles | 11 |
| | 4.2.2 Exemption de l'obligation de comptabiliser la taxe à l'égard de fournitures taxables réputées | 12 |
| 4.3 | Renseignements requis de la part des entreprises aux fins de la TPS/TVH | 12 |
| 4.4 | TPS/TVH applicable à l'égard des stationnements payants | 12 |
| 4.5 | Gouverneur général et application de la TPS/TVH | 12 |
| 5 | AUTRES MESURES | 13 |
| | 5.1 Sanctions appliquées aux logiciels de suppression électronique des ventes | 13 |
| | 5.2 Subvention canadienne pour l'emploi | 13 |
| | 5.2.1 Admissibilité..... | 13 |
| | 5.2.2 À combien s'élève le financement disponible? | 14 |
| | 5.2.3 Où peut être utilisée la subvention canadienne pour l'emploi?..... | 14 |
| | 5.3 Prolonger et bonifier le crédit à l'embauche pour les petites entreprises | 14 |
| 6 | MESURES VISANT LE <i>TARIF DES DOUANES</i> | 14 |
| | 6.1 Allègements tarifaires pour les consommateurs canadiens..... | 14 |
| | AVIS AUX UTILISATEURS | 15 |

INTRODUCTION

Comme l'a indiqué l'Honorable Jim Flaherty, ministre des Finances :

« Nous continuerons de nous concentrer sur ce qui importe aux Canadiens – les emplois et la croissance économique, l'assurance que l'avantage économique du Canada d'aujourd'hui se traduira par la prospérité à long terme de demain. »

Voici les grandes lignes du budget de 2013.

1 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1 *Crédit d'impôt pour frais d'adoption*

Le budget propose de prolonger la période d'adoption en considérant le début de cette période comme étant :

- le moment où le parent adoptif fait une demande d'inscription auprès du ministère provincial responsable des adoptions ou auprès d'un organisme d'adoption agréé par un gouvernement provincial;
- s'il est antérieur, le moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption.

Cette mesure s'appliquera aux adoptions complétées après 2012.

1.2 *Super crédit pour premier don de bienfaisance*

Le budget propose d'instaurer un crédit temporaire, le super crédit pour premier don de bienfaisance (SCPDB). Ce crédit complète le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (CIDB) en y ajoutant un crédit d'impôt de 25 % à l'égard de dons d'au plus 1 000 \$ faits pour la première fois par un donateur. Ainsi, le premier donateur aura droit à un crédit fédéral de 40 % (33,4 % pour un résident du Québec) sur les dons de 200 \$ ou moins et à un crédit fédéral de 54 % (45,09 % pour un résident du Québec) sur la portion des dons qui excède 200 \$, à concurrence de 1 000 \$. Seuls les dons monétaires seront admissibles au SCPDB.

Un particulier sera considéré comme ayant fait un premier don si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'a demandé le CIDB ou le SCPDB à l'égard d'une année d'imposition postérieure à 2007.

Les couples de premiers donateurs pourront partager le SCPDB à l'égard d'une année d'imposition.

Le SCPDB s'appliquera aux dons faits à compter du 21 mars 2013 et ne pourra être demandé qu'une seule fois, pour l'année d'imposition 2013 ou pour une année d'imposition suivante antérieure à 2018.

1.3 *Exonération cumulative des gains en capital*

Le budget propose de hausser le montant de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) à 800 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2014.

De plus, cette exonération sera indexée en fonction de l'inflation pour les années d'imposition postérieures à 2014.

1.4 Déduction pour compartiments de coffre-fort

Le budget propose que les dépenses encourues par un contribuable pour la location d'un compartiment de coffre-fort auprès d'une institution financière ne soient pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent à compter du 21 mars 2013.

1.5 Crédit d'impôt pour dividendes

Le budget propose de rajuster le facteur de majoration qui s'applique aux dividendes non déterminés, le faisant passer de 25 % à 18 %, ainsi que le crédit d'impôt pour dividendes (CID) correspondant, qui est ramené de 2/3 du montant majoré à 13/18. En pourcentage du montant majoré d'un dividende non déterminé, le taux effectif du CID à l'égard d'un tel dividende sera de 11 %.

Cette mesure s'appliquera aux dividendes non déterminés versés après 2013.

Ainsi, le taux marginal maximum combiné d'un dividende non déterminé reçu par un résident du Québec passera de 38,54 % à 39,91 % en 2014.

1.6 Régimes de pension agréés – Rectification d'erreurs de cotisation

Le budget propose d'autoriser les administrateurs de régimes de pensions agréés (RPA) à rembourser des cotisations afin de rectifier des erreurs raisonnables sans avoir à obtenir au préalable l'approbation de l'Agence du revenu du Canada (ARC), si le remboursement est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la cotisation a été versée par inadvertance.

Cette mesure s'appliquera aux cotisations à un RPA versées à compter du 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure, de la date de la sanction royale de tout texte législatif y donnant effet.

1.7 Période de nouvelle cotisation prolongée – Abris fiscaux et opérations à déclarer

Le budget propose d'établir la période normale de nouvelle cotisation à l'égard d'un abri fiscal ou d'une opération à déclarer à trois ans après la date de production de la déclaration de renseignements pertinente.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui se terminent à compter du 21 mars 2013.

1.8 Impôts en litige et abris fiscaux relatifs aux dons de bienfaisance

Le budget propose de permettre à l'ARC de prendre des mesures de recouvrement lorsqu'un contribuable s'oppose à une cotisation établie au titre de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en raison du refus d'une déduction ou d'un crédit d'impôt demandé par le contribuable relatif à un don de bienfaisance. Dans ce cas, l'ARC sera autorisée à percevoir 50 % de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en litige – sans avoir à attendre la détermination du montant ultime d'impôt à payer par le contribuable.

Cette mesure s'appliquera aux montants visés par une cotisation pour les années d'imposition 2013 et suivantes.

1.9 Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives

Le budget propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2014.

1.10 Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Le budget propose d'éliminer graduellement le crédit d'impôt fédéral relatif à une société à capital de risque de travailleurs (SCRT), dont le Fonds de solidarité FTQ et Fondation CSN.

Élimination graduelle du crédit fédéral pour SCRT

| Année d'imposition | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | Après 2016 |
|---|------|------|------|------|------------|
| Taux du crédit d'impôt relatif aux SCRT | 15 % | 15 % | 10 % | 5 % | – |

1.11 Dispositions factives

1.11.1 Présomption de disposition

Le budget propose de considérer certaines opérations comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'appliquera lorsqu'un contribuable conclut un ou plusieurs accords ayant pour effet d'éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour le contribuable de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à un de ses biens.

Cette mesure pourrait s'appliquer à une vente à terme d'un bien, à une option combinée d'achat et de vente relative au bien sous-jacent, à l'émission de certaines dettes échangeables contre le bien, à un swap sur rendement total à l'égard du bien ou à l'emprunt de valeurs mobilières pour faciliter la vente à découvert d'un bien qui est identique ou semblable sur le plan économique au bien du contribuable, selon les circonstances. Cette mesure ne s'appliquera généralement pas, par exemple, à des opérations normales de couverture qui, habituellement, supposent uniquement la gestion du risque de perte, aux mécanismes de prêts de valeurs mobilières dans le cours normal des affaires, ni aux opérations de location commerciales normales.

Lorsqu'applicable, le contribuable est réputé avoir cédé le bien pour un produit correspondant à sa juste valeur marchande et le contribuable est également réputé avoir acquis de nouveau le bien immédiatement après la disposition présumée à un coût égal à cette juste valeur marchande.

1.11.2 Maintien de la propriété

Le budget propose qu'un contribuable réputé avoir cédé un bien et l'avoir acquis de nouveau (comme indiqué ci-haut) soit aussi réputé ne pas être propriétaire du bien lorsqu'il s'agit de déterminer s'il satisfait aux critères relatifs aux périodes de détention prévues par la loi.

Ces deux dispositions s'appliqueront aux accords et arrangements conclus à compter du 21 mars 2013.

1.12 Opérations de requalification

Le budget propose que le rendement axé sur l'instrument dérivé d'un contrat dérivé à terme soit traité séparément de la disposition d'une immobilisation qui est achetée ou vendue conformément au contrat dérivé à terme. Cette mesure s'appliquera aux contrats dérivés à terme d'une durée excédant 180 jours conclus à compter du 21 mars 2013. Elle s'appliquera également aux contrats dérivés à terme conclus avant le 21 mars 2013 dont la durée est prolongée à cette date ou par la suite.

1.13 Commerce de pertes de fiducies

Le budget propose d'appliquer aux fiducies, en apportant les modifications appropriées, les règles de jumelage de pertes et les règles connexes présentement applicables lors de l'acquisition du contrôle d'une société, incluant l'exception à portée limitée concernant l'utilisation des pertes autres qu'en capital d'une entreprise lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie.

Cette mesure s'appliquera aux opérations qui surviennent à compter du 21 mars 2013, sauf les opérations que les parties doivent mener à terme en vertu d'un accord écrit conclu entre elles avant cette date.

1.14 Fiducies non-résidentes

Le budget propose de modifier les règles de présomption de résidence pour qu'elles s'appliquent lorsqu'une fiducie détient des biens à des conditions conférant la propriété effective du bien à un contribuable résident du Canada.

Le budget propose également de limiter l'application de la règle d'attribution des fiducies afin qu'elle ne s'applique qu'à l'égard de biens détenus par une fiducie qui est résidente du Canada.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition qui se terminent à compter du 21 mars 2013.

1.15 Consultation sur l'imposition à taux progressifs des fiducies et des successions

Le budget annonce l'intention du gouvernement de mener des consultations sur les mesures qui pourraient être prises pour éliminer les avantages fiscaux découlant de l'imposition à des taux progressifs des fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis, des fiducies créées par testament et des successions (après une période raisonnable au titre de l'administration de la succession).

2 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

2.1 Machines et matériel de fabrication et de transformation – Déduction pour amortissement accéléré

Le budget propose de prolonger de deux ans le soutien temporaire pour l'investissement dans les machines et le matériel pour le secteur de la fabrication et de la transformation. Les machines et le matériel de fabrication et de transformation qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 43 et qui sont acquis en 2014 ou en 2015 donneront droit au taux de DPA de 50 % selon la méthode de l'amortissement linéaire. Ces actifs admissibles seront inclus dans la catégorie 29.

2.2 Matériel de production d'énergie propre – Déduction pour amortissement accéléré

Le budget propose d'élargir la catégorie 43.2 pour y inclure le matériel de production de biogaz utilisant un plus grand nombre de types de déchets organiques. Le budget propose également d'élargir la gamme de matériel de nettoyage et d'épuration qui sert à traiter les gaz admissibles provenant de déchets pouvant être inclus dans la catégorie 43.2.

Ces mesures s'appliqueront à l'égard des biens acquis le 21 mars 2013 ou par la suite et qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant le 21 mars 2013.

2.3 Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental

Il faudra fournir, dans les formulaires de demande du programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE), des renseignements plus détaillés au sujet des spécialistes en déclarations de RS&DE et des modalités de facturation. Plus particulièrement, si un ou plusieurs tiers ont participé à la préparation d'une demande, le numéro d'entreprise de chacun d'eux sera exigé, ainsi que des détails au sujet des modalités de facturation. Il faudra notamment préciser si des honoraires conditionnels ont été appliqués, ainsi que le montant de ces derniers. Si aucun tiers n'est intervenu, le demandeur devra certifier qu'aucun tiers n'a participé de quelque manière que ce soit à la préparation de la demande liée au programme de la RS&DE.

Le budget propose également d'appliquer une nouvelle pénalité de 1 000 \$ à toute demande au titre du programme de la RS&DE relativement à laquelle les renseignements au sujet des spécialistes en déclarations de RS&DE et des modalités de facturation sont manquants, incomplets ou inexacts.

Cette mesure s'appliquera aux demandes liées au programme de la RS&DE produites après le 31 décembre 2013 ou, si elle est postérieure, la date de sanction royale de tout texte législatif donnant effet à la présente mesure.

2.4 Dépenses minières

2.4.1 Frais d'aménagement préalables à la production minière

Le budget propose que les frais d'aménagement préalables à la production minière soient considérés comme des frais d'aménagement au Canada (FAC) plutôt que des frais d'exploration au Canada (FEC).

Le passage des frais d'aménagement préalables à la production minière du régime des FEC à celui des FAC sera progressif. Ils seront attribués de manière proportionnelle aux FEC et aux FAC selon le calendrier ci-après, en fonction de l'année civile au cours de laquelle les frais ont été encourus :

Calendrier de transition

| Année | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | Après 2017 |
|------------------|-------|-------|------|------|------|------------|
| FEC – Proportion | 100 % | 100 % | 80 % | 60 % | 30 % | – |
| FAC – Proportion | – | – | 20 % | 40 % | 70 % | 100 % |

Cette mesure s'appliquera généralement aux frais encourus le 21 mars 2013 ou par la suite. Le régime actuel des FEC appliqué aux frais d'aménagement préalables à la production minière sera maintenu à l'égard des frais engagés avant le 21 mars 2013 et à ceux engagés avant 2017 :

- soit aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 21 mars 2013;
- soit dans le cadre de la mise en valeur d'une nouvelle mine à laquelle l'un des énoncés ci-après s'applique :
 - la construction de la nouvelle mine a été entreprise par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013;
 - les travaux de conception et d'ingénierie pour la construction de la nouvelle mine, documents à l'appui, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013.

2.4.2 Déduction pour amortissement accéléré au titre de l'extraction minière

Le budget propose d'éliminer progressivement la déduction supplémentaire applicable au secteur minier (sauf pour les sables bitumineux et le schiste bitumineux, à l'égard desquels l'élimination progressive de cette déduction sera chose faite d'ici 2015).

La déduction supplémentaire sera progressivement éliminée entre les années civiles 2017 et 2020.

Calendrier de transition

| Année | 2013-2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Après 2020 |
|-------|-----------|------|------|------|------|------------|
| Taux | 100 % | 90 % | 80 % | 60 % | 30 % | – |

Si l'année d'imposition du contribuable couvre plus d'une année civile, le montant de la déduction supplémentaire sera calculé au prorata du nombre de jours compris dans chaque année civile. Cette mesure s'appliquera généralement aux frais encourus le 21 mars 2013 ou par la suite.

La déduction supplémentaire sera maintenue à l'égard des actifs acquis avant 2018 pour de nouvelles mines ou pour des projets d'expansion minière :

- soit aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 21 mars 2013;
- soit dans le cadre de la mise en valeur d'une nouvelle mine ou de l'expansion d'une mine à laquelle l'un des énoncés ci-après s'applique :
 - la construction a été entreprise par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013;

- les travaux de conception et d'ingénierie pour la construction, documents à l'appui, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013.

2.5 Provision pour services futurs

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour s'assurer que la provision pour services futurs visée à l'alinéa 20(1)m) ne puisse être utilisée par un contribuable à l'égard de montants reçus dans le but de financer des obligations futures de restauration.

Cette mesure s'appliquera aux sommes reçues le 21 mars 2013 ou par la suite, sauf s'il s'agit d'une somme qui est directement attribuable à une obligation future en matière de restauration, qui a été autorisée par un gouvernement ou une autorité réglementaire avant le 21 mars 2013 et qui est reçue :

- soit aux termes d'une convention écrite entre le contribuable et une autre partie (sauf un gouvernement ou une autorité réglementaire) qui a été conclue avant le 21 mars 2013 et n'a pas été prorogée ni renouvelée le 21 mars 2013 ou par la suite;
- soit avant 2018.

2.6 Crédit supplémentaire pour caisses de crédit

Il est proposé dans le budget de 2013 d'éliminer progressivement le crédit supplémentaire pour caisses de crédit sur une période de cinq années civiles à compter de 2013. Pour 2013, une caisse de crédit ne pourra déduire que 80 % du montant du crédit supplémentaire calculé (60 % en 2014, 40 % en 2015 et 20 % en 2016).

Le crédit supplémentaire sera éliminé pour les années 2017 et suivantes.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui se terminent au 21 mars 2013 ou par la suite. Dans le cas d'une année d'imposition qui comprend le 21 mars 2013, la mesure sera appliquée au prorata pour viser uniquement la partie d'année qui commence au 21 mars 2013.

2.7 Stratagèmes d'assurance-vie avec effet de levier

2.7.1 Rentes assurées avec effet de levier

Le budget propose d'éliminer ces avantages fiscaux inattendus en instaurant des règles visant les polices RAL (rentes assurées avec effet de levier).

Le revenu gagné dans une police RAL sera imposé chaque année sur une base courue, aucune déduction ne sera permise à l'égard d'une portion quelconque d'une prime versée à l'égard de la police, et le compte de dividendes en capital d'une société privée ne sera pas majoré du montant de la prestation de décès reçu au titre de la police. En outre, aux fins d'une présomption de disposition au décès, la juste valeur marchande du contrat de rente cédé au prêteur en lien avec une police RAL sera réputée être égale au total des primes versées aux termes du contrat.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition se terminant le 21 mars 2013 ou par la suite. Elle ne s'appliquera pas aux rentes assurées avec effet de levier pour lesquelles tous les emprunts ont été conclus avant le 21 mars 2013.

2.7.2 Stratagèmes 10/8

Le budget propose de faire en sorte d'empêcher que l'on puisse profiter d'avantages fiscaux inattendus en lien avec les stratagèmes 10/8. Dans le cas des années d'imposition se terminant le 21 mars 2013 ou par la suite, on ne pourra bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- la déductibilité de l'intérêt payé ou payable sur l'emprunt qui se rapporte à une période postérieure à 2013;
- la déductibilité d'une prime payée ou payable aux termes de la police qui se rapporte à une période postérieure à 2013;
- l'ajout, au compte de dividendes en capital, du montant de la prestation de décès qui devient payable après 2013 en vertu de la police et qui est associée à l'emprunt.

Pour faciliter la résiliation, avant 2014, des stratagèmes 10/8 en vigueur, le budget propose également d'alléger les conséquences fiscales d'un retrait sur une police aux termes d'un stratagème 10/8 qui est effectué pour rembourser un emprunt relevant du stratagème si ce retrait est effectué le 21 mars 2013 ou par la suite et avant le 1^{er} janvier 2014.

2.8 Pertes agricoles restreintes

Le budget propose de modifier les règles sur les pertes agricoles restreintes (PAR) pour codifier le critère de la principale source de revenu tel qu'interprété dans l'arrêt Moldowan. Cette modification précisera que les autres sources de revenu d'un contribuable doivent être subordonnées à l'agriculture pour que la totalité des pertes agricoles puissent être déduites du revenu tiré de ces autres sources.

Le budget propose également de porter la limite des PAR déductibles à 17 500 \$ par année (2 500 \$ plus la moitié des 30 000 \$ suivants).

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition se terminant le 21 mars 2013 ou par la suite.

2.9 Commerce de pertes de sociétés

Le budget propose d'instaurer une règle anti-évitement à l'appui des règles existantes sur la restriction des pertes qui s'appliquent lors de l'acquisition du contrôle d'une société. En vertu de cette règle, le contrôle d'une société ayant des pertes accumulées sera réputé avoir été acquis lorsqu'une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des actions comptant pour plus de 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de la société, sans en acquérir par ailleurs le contrôle, s'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'y a pas eu acquisition du contrôle de la société est l'évitement des restrictions qui auraient été imposées à l'utilisation des pertes accumulées. Des règles connexes sont également proposées afin d'empêcher que cette règle anti-évitement soit contournée.

Cette mesure s'appliquera à une société dont les actions du capital-actions sont acquises le 21 mars 2013 ou par la suite, à moins que les actions ne soient acquises dans le cadre d'une opération que les parties sont tenues de mener à bien en vertu des modalités d'une convention écrite conclue entre les parties avant cette date. Les parties seront considérées comme n'étant pas obligées de mener l'opération à bien si l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent en être dispensées par suite de modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.10 Imposition des groupes de sociétés

L'examen du régime d'imposition des groupes de sociétés est maintenant terminé. Le gouvernement conclut que l'instauration d'un régime officiel d'imposition des groupes de sociétés n'est pas une priorité pour le moment. Il continuera de travailler avec les provinces et les territoires sur leurs préoccupations au sujet de l'incertitude entourant le coût associé à l'approche actuelle de l'utilisation des pertes.

3 FISCALITÉ INTERNATIONALE

3.1 Stratagèmes d'évasion fiscale et d'évitement fiscal agressif internationaux

3.1.1 Transferts internationaux de fonds par voie électronique

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise* de manière à exiger de certains intermédiaires financiers qu'ils déclarent à l'ARC les transferts internationaux de fonds par voie électronique (TFVE) dont la valeur est de 10 000 \$ ou plus.

Cette exigence visera les intermédiaires financiers qui sont présentement tenus de déclarer les TFVE au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ce qui inclut les banques, les coopératives de crédit, les caisses populaires, les sociétés de fiducie et de prêt, les entreprises de services monétaires et les casinos.

L'exigence de déclaration sera en vigueur à compter de 2015.

3.1.2 Renseignements concernant les personnes non désignées nommément

Le budget propose d'éliminer la nature *ex parte* du processus. Désormais, l'ARC devra informer la tierce partie lorsqu'elle décide de demander l'émission d'une ordonnance par un juge de la Cour fédérale. Dès lors, la tierce partie devra présenter les arguments qu'elle veut faire valoir lors de l'audience portant sur la demande d'ordonnance, ce qui éliminera la nécessité de procéder à une révision subséquente.

Cette mesure s'appliquera à compter de la date de la sanction royale de la loi habilitante.

3.1.3 Programme Combattons l'évasion fiscale internationale

L'ARC conclura des contrats aux termes desquels des fonds seront versés au particulier uniquement si les renseignements fournis permettent d'établir des cotisations ou des nouvelles cotisations fiscales fédérales excédant 100 000 \$ au total. La somme versée pourra atteindre 15 % du total des taxes et des impôts fédéraux perçus (ce qui exclut les pénalités, les intérêts, et les taxes et impôts provinciaux). Les paiements seront effectués seulement une fois les taxes ou impôts perçus, et uniquement dans les cas où l'activité d'inobservation a trait à des biens étrangers ou à des biens situés ou transférés à l'étranger, ou encore à des opérations menées entièrement ou en partie à l'étranger.

Pour être admissibles, les particuliers souhaitant se prévaloir du programme devront satisfaire aux critères prévus. Par exemple, un particulier ayant été accusé ou reconnu coupable de l'opération d'évasion fiscale au sujet de laquelle

il détient des renseignements ne pourra obtenir de paiement dans le cadre du programme. Enfin, tous les paiements effectués seront assujettis à l'impôt sur le revenu.

3.1.4 Période de nouvelle cotisation prolongée – Formulaire T1135

Le budget propose de prolonger de trois ans la période de nouvelle cotisation normale pour une année d'imposition d'un contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

- le contribuable a omis de déclarer dans sa déclaration de revenus annuelle un revenu relatif à un bien étranger déterminé;
- le formulaire T1135 n'a pas été produit dans les délais par le contribuable, ou les renseignements relatifs à un bien étranger déterminé sont manquants ou inexacts.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2013 et suivantes.

3.1.5 Révision du formulaire T1135

Le formulaire T1135 révisé servira à recueillir des renseignements plus détaillés sur chaque bien étranger déterminé, notamment :

- le nom de l'institution étrangère ou de l'entité détenant les fonds à l'étranger;
- le pays auquel est relié le bien;
- le revenu tiré du bien à l'étranger.

Le formulaire T1135 sous sa forme révisée devra être utilisé à compter de l'année d'imposition 2013.

3.2 Exigences de déclaration du revenu étranger – Formulaire T1135

À compter de l'année d'imposition 2013 :

- l'ARC va rappeler aux contribuables, dans leur avis de cotisation, qu'ils doivent produire un formulaire T1135 s'ils ont coché la case « Oui » dans leur déclaration de revenus pour indiquer qu'ils détenaient au cours de l'année d'imposition des biens étrangers déterminés dont le coût total est supérieur à 100 000 \$;
- les instructions de production figurant sur le formulaire T1135 seront énoncées plus clairement.

L'ARC procède présentement à la mise en place d'un système qui permettra de produire le formulaire T1135 par voie électronique. L'ARC annoncera à quel moment le formulaire pourra être produit par voie électronique.

3.3 Règles de capitalisation restreinte

Le budget propose de renforcer l'intégrité et l'équité des règles de capitalisation restreinte en faisant en sorte qu'elles s'appliquent également :

- aux fiducies résidentes du Canada;
- aux sociétés et fiducies non-résidentes qui ont des activités au Canada.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant après 2013; elle s'appliquera à l'égard des emprunts existants et des nouveaux emprunts.

3.4 Centres bancaires internationaux

Le budget propose d'abroger les règles relatives aux centres bancaires internationaux (CBI).

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant le 21 mars 2013 ou par la suite.

3.5 Chalandage fiscal (treaty shopping)

Le gouvernement a l'intention de contrer le chalandage fiscal et de tenir des consultations sur les mesures possibles pour préserver l'intégrité des conventions fiscales du Canada et maintenir un régime d'imposition des entreprises qui soit propice aux investissements étrangers.

4 MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

4.1 TPS/TVH et services de soins de santé

4.1.1 TPS/TVH à l'égard des services de soins à domicile

Le budget propose d'étendre l'exonération de TPS/TVH à l'égard des services ménagers à domicile à des services de soins personnels faisant l'objet d'une subvention ou d'un financement public, ce qui inclut l'aide au bain, l'aide pour manger ou pour s'habiller, et l'aide à la prise de médicaments, rendus à des particuliers qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, ont besoin d'une telle aide à leur domicile.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

4.1.2 TPS/TVH à l'égard des rapports et des services non liés à la santé

Le budget propose de préciser que la TPS/TVH s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs. À titre d'exemple, seront des fournitures taxables les rapports, les examens et les autres services visant exclusivement à déterminer la responsabilité dans le cadre de procédures judiciaires ou aux termes d'une police d'assurances. Les fournitures de biens et de services à l'égard d'un rapport, d'un examen ou d'autres services de cet ordre seront également taxables. Par exemple, les frais pour des radiographies ou des tests en laboratoire ayant trait à un examen taxable seront taxables eux aussi.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

4.2 Règles de TPS/TVH relatives aux régimes de pension

4.2.1 Choix en vue de ne pas comptabiliser la TPS/TVH à l'égard de fournitures taxables réelles

Le budget propose de permettre à un employeur participant à un régime de pension agréé de faire un choix conjointement avec l'entité de gestion de ce régime de pension afin qu'une fourniture taxable réelle effectuée par l'employeur à l'entité de gestion soit réputée avoir été effectuée sans contrepartie lorsque l'employeur rend compte de la taxe à l'égard de la fourniture taxable réputée et la verse.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

4.2.2 Exemption de l'obligation de comptabiliser la taxe à l'égard de fournitures taxables réputées

Le budget propose qu'un employeur qui participe à un régime de pension agréé soit exempté en totalité ou en partie de l'obligation de rendre compte de la taxe à l'égard de fournitures taxables réputées lorsque les activités de l'employeur qui se rattachent au régime de pension se situent en deçà de certains seuils.

Si le montant de la TPS (et de la composante fédérale de la TVH) dont il était tenu (ou aurait été tenu, en l'absence de la présente mesure) de rendre compte et de verser aux termes des règles en question lors de son exercice précédent est inférieur aux montants suivants :

- 5 000 \$;
- 10 % de la TPS nette totale (et de la composante fédérale nette totale de la TVH) payée par l'ensemble des entités de gestion du régime de pension au cours de l'exercice précédent de l'employeur.

Cette mesure s'appliquera à l'égard de tout exercice d'un employeur commençant après le 21 mars 2013.

4.3 Renseignements requis de la part des entreprises aux fins de la TPS/TVH

Le budget propose de conférer au ministre du Revenu national le pouvoir de retenir le versement de remboursements de TPS/TVH demandés par une entreprise jusqu'à ce que tous les renseignements d'identification de base aient été communiqués.

Cette mesure s'appliquera à compter de la date de la sanction royale de la loi habilitante.

4.4 TPS/TVH applicable à l'égard des stationnements payants

Le budget propose que certaines règles d'exonération spéciales visant les organismes du secteur public (OSP) n'englobent pas les fournitures de stationnement payant.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

4.5 Gouverneur général et application de la TPS/TVH

Il a été convenu que l'allègement de TPS/TVH en vigueur relativement au gouverneur général devrait prendre fin, et que la TPS/TVH sera payable à l'égard des achats réservés à l'usage du gouverneur général.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 30 juin 2013.

5 AUTRES MESURES

5.1 Sanctions appliquées aux logiciels de suppression électronique des ventes

Le budget propose de nouvelles pénalités administratives pécuniaires et des infractions criminelles aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'égard de la TPS/TVH) et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de lutter contre ce type de fraude fiscale.

Nouvelles pénalités administratives pécuniaires :

- Pour l'utilisation d'un logiciel de suppression électronique des ventes (SEV), une pénalité administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la première infraction et de 50 000 \$ aux infractions suivantes.
- Pour la possession ou l'acquisition d'un logiciel de SEV, une pénalité administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la première infraction et de 50 000 \$ aux infractions suivantes, sauf si la personne a fait preuve de diligence raisonnable.
- Pour la fabrication, le développement, la vente, la possession en vue de la vente ou l'offre de vente d'un logiciel de SEV, ou pour avoir par ailleurs rendu disponible un logiciel de SEV, une pénalité administrative pécuniaire de 10 000 \$ à la première infraction et de 100 000 \$ aux infractions suivantes, sauf si la personne a fait preuve de diligence raisonnable.

Nouvelles infractions criminelles :

- Pour l'utilisation, la possession, l'acquisition, la fabrication, le développement, la vente, la possession en vue de la vente ou l'offre de vente d'un logiciel de SEV, ou pour avoir par ailleurs rendu disponible un logiciel de SEV :
 - sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;
 - par mise en accusation, une amende minimale de 50 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Ces mesures s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure, de la date de la sanction royale de la loi habilitante.

5.2 Subvention canadienne pour l'emploi

Le gouvernement transformera le régime de formation axée sur les compétences au Canada en instaurant la subvention canadienne pour l'emploi dans le cadre du renouvellement des ententes sur le marché du travail en 2014-2015.

5.2.1 Admissibilité

Les entreprises ayant un plan de formation destiné aux Canadiens au chômage ou aux Canadiens sous-employés qui occupent un emploi ou veulent obtenir un meilleur emploi pourront faire une demande de subvention. Les Canadiens à la recherche de formation peuvent, en partenariat avec un employeur, tirer parti de la subvention canadienne pour l'emploi.

5.2.2 À combien s'élève le financement disponible?

La subvention canadienne pour l'emploi pourrait représenter 15 000 \$ ou plus par personne, dont 5 000 \$ au maximum au titre de la contribution fédérale. Les provinces et les territoires ainsi que les employeurs doivent verser un montant équivalant à celui de la contribution fédérale.

5.2.3 Où peut être utilisée la subvention canadienne pour l'emploi?

La subvention visera la formation à court terme, notamment dans des établissements de formation admissibles, dont des collèges communautaires, des collèges professionnels et des centres de formation de syndicats.

La conception détaillée de la subvention sera négociée avec les provinces et les territoires au cours de la prochaine année, de concert avec les groupes d'intervenants, notamment des associations d'employeurs, des établissements d'enseignement et des syndicats.

5.3 Prolonger et bonifier le crédit à l'embauche pour les petites entreprises

Ce crédit temporaire pourrait atteindre 1 000 \$ au titre de la hausse des cotisations d'assurance-emploi d'une petite entreprise en 2013 par rapport à celles versées en 2012, dans le cas des employeurs dont les cotisations d'assurance-emploi ont totalisé 15 000 \$ ou moins en 2012.

6 MESURES VISANT LE TARIF DES DOUANES

6.1 Allègements tarifaires pour les consommateurs canadiens

Le budget propose d'éliminer en permanence l'ensemble des droits de douane sur les vêtements pour bébés et l'équipement sportif et athlétique (à l'exclusion des bicyclettes).

Les réductions tarifaires seront mises en vigueur au moyen de modifications du *Tarif des douanes* et s'appliqueront aux marchandises importées au Canada à compter du 1^{er} avril 2013.

AVIS AUX UTILISATEURS



Les commentaires sont fondés sur les documents produits par le gouvernement fédéral. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans ce document. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a agi exclusivement à titre d'éditeur de ce résumé du budget. Par conséquent, ni l'Ordre ni aucune des personnes qui ont participé à sa préparation ne sauraient encourir de responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni être passibles de dommages-intérêts relativement au contenu ou aux conséquences qui pourraient découler de son utilisation.